

# OMPI



LI/A/23/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 29 septembre 2008

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

UNION PARTICULIÈRE POUR LA PROTECTION  
DES APPELLATIONS D'ORIGINE ET LEUR ENREGISTREMENT INTERNATIONAL  
(UNION DE LISBONNE)

## ASSEMBLÉE

Vingt-troisième session (6<sup>e</sup> session extraordinaire)  
Genève, 22 – 30 septembre 2008

### RAPPORT

*adopté par l'Assemblée*

1. L'assemblée avait à examiner les points suivants de l'ordre du jour unifié (document A/45/1) : 1, 2, 3, 18, 22, 25 et 26.
2. Le rapport sur ces points, à l'exception du point 18, figure dans le rapport général (document A/45/5).
3. Le rapport sur le point 18 figure dans le présent document.
4. M. Christophe Guilhou (France), président de l'assemblée, a présidé la session.

## POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ :

## QUESTIONS CONCERNANT L'UNION DE LISBONNE

5. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document LI/A/23/1.
6. La délégation du Costa Rica a déclaré qu'elle appuyait la proposition tendant à créer un groupe de travail chargé de préparer des modifications du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne et attendait avec intérêt de participer à ce groupe. Les procédures selon l'Arrangement de Lisbonne devraient être adaptées aux nouvelles situations auxquelles font face aujourd'hui le Costa Rica et d'autres pays. À cet égard, il était nécessaire de procéder à une analyse approfondie des instruments juridiques régissant le système de Lisbonne. Les points notés dans le document constituaient des exemples importants de questions nécessitant une analyse juridique de ce type, mais n'étaient pas les seuls. Le Costa Rica avait été jusqu'à présent un membre passif de l'Union de Lisbonne mais procédait maintenant au dépôt d'un grand nombre de demandes d'enregistrement. La délégation a estimé qu'une excellente occasion se présentait maintenant de moderniser cet instrument international et de permettre à un plus grand nombre d'États de devenir parties à l'Arrangement de Lisbonne.
7. La délégation de la France a aussi appuyé la proposition de créer un groupe de travail. À l'occasion du cinquantième anniversaire de l'arrangement, il semblait nécessaire de procéder à une adaptation et à un ajustement des procédures selon l'arrangement et, en particulier, de tirer pleinement parti des moyens de communication électronique disponibles aujourd'hui. La protection des appellations d'origine était une question particulièrement importante pour la France. La délégation a assuré à l'assemblée qu'elle était prête à s'engager pleinement dans le processus de modernisation du système de Lisbonne.
8. La délégation du Portugal a aussi souligné l'importance de la protection des appellations d'origine et a déclaré que, dans le marché mondialisé, il était devenu plus que jamais nécessaire d'améliorer cette protection. Elle a estimé que les insuffisances dans le niveau de protection avaient conduit à des abus et causé des problèmes pour diverses parties. En outre, la proposition de créer un groupe de travail offrait une excellente occasion d'essayer d'élaborer des modifications qu'il était nécessaire d'apporter au système de Lisbonne en fonction de la société de l'information contemporaine. Il était nécessaire de simplifier les procédures et de les rendre plus faciles à utiliser, ce qui pouvait être obtenu grâce aux moyens électroniques de communication. Par conséquent, le système de Lisbonne deviendrait plus attractif pour les pays et les régions qui n'en faisaient pas partie aujourd'hui. Pour les raisons indiquées, la délégation du Portugal appuyait la création d'un groupe de travail ainsi que cela a été proposé, ajoutant qu'elle serait très heureuse de participer à ce groupe.
9. La délégation du Portugal a aussi appelé l'attention des membres de l'assemblée sur le fait que, les 30 et 31 octobre 2008, un colloque sur les indications géographiques et les appellations d'origine organisé en commun par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) du Portugal et l'OMPI, se tiendrait à Lisbonne. Ce colloque serait suivi, le 31 octobre, d'une cérémonie marquant le cinquantième anniversaire de l'adoption de l'Arrangement de Lisbonne. La délégation du Portugal espérait que toutes les délégations participeraient à ces manifestations.

10. La délégation du Mexique a noté que le Mexique était partie à l'Arrangement de Lisbonne depuis de nombreuses années et que les questions relatives aux indications géographiques et appellations d'origine faisaient depuis longtemps l'objet de débats à la fois à l'OMC et à l'OMPI. La délégation a estimé qu'il était nécessaire d'augmenter le nombre de membres de l'Union de Lisbonne et de traiter de certains points en vue d'améliorer et de moderniser les procédures existant dans le cadre du système de Lisbonne, y compris en ce qui concerne l'utilisation de moyens modernes de communication. Par conséquent, la délégation soutenait la proposition de création d'un groupe de travail. Enfin, elle a évoqué l'importance de la protection des appellations d'origine en tant que facteur de compétitivité, en particulier pour les petites et moyennes entreprises, et de son lien avec d'autres domaines de la propriété intellectuelle, parmi lesquels la protection des savoirs traditionnels. Elle a en outre rappelé des aspects historiques des appellations d'origine au Mexique et en Italie.

11. La délégation de la Hongrie a déclaré qu'elle attachait une extrême importance à l'amélioration de la protection internationale des indications géographiques et se félicitait donc de la proposition de créer un groupe de travail, à laquelle elle souscrivait. Elle a aussi noté que la liste de problèmes mentionnés dans le document était particulièrement significative de l'étendue des modifications futures possibles mais n'était pas exhaustive. Cela encouragerait des pays, y compris des pays en développement qui n'étaient pas membres de l'Union de Lisbonne, à participer au groupe de travail de sorte que toute modification éventuelle tienne compte, dans la mesure du possible, de leurs besoins particuliers et élimine les obstacles actuels à leur adhésion à l'arrangement.

12. Consciente de l'importance croissante des appellations d'origine et de l'intérêt porté par les producteurs et les consommateurs aux produits de qualité, la délégation de la République slovaque a déclaré qu'elle se félicitait de la proposition de création d'un groupe de travail et qu'elle appuyait cette proposition. Il était urgent d'apporter des réponses appropriées alors que les échanges commerciaux évoluaient rapidement au niveau international. Elle était convaincue que le moment était venu de répondre à de nouveaux défis et de rendre le système de Lisbonne plus attractif pour tous les utilisateurs potentiels.

13. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré, en qualité d'observateur, qu'elle comprenait pourquoi les points indiqués dans le document avaient été portés à l'attention de l'assemblée. Toutefois, elle estimait que, alors que l'Accord sur les ADPIC prévoyait que les membres pouvaient autoriser la coexistence d'indications géographiques homonymes (indications dont les appellations d'origine constituaient un sous-ensemble), ce choix ne semblait pas particulièrement intéressant pour le titulaire initial dans un territoire donné ni pour les consommateurs sur ce territoire. Il protégeait plutôt le dernier venu. Au contraire, donner la priorité et l'exclusivité au droit antérieur revenait à protéger le titulaire et les consommateurs. Par conséquent, la délégation a déclaré que, bien qu'il apparaisse opportun d'accepter des indications géographiques ou des appellations d'origine établies ultérieurement ou ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement ultérieure sur un territoire, par rapport à la protection existante accordée à une indication géographique établie antérieurement sur ce territoire, cela ne représentait pas une approche particulièrement justifiée sur le plan des principes de la protection des droits de propriété intellectuelle des particuliers. Institutionnaliser la coexistence d'indications géographiques ou d'appellations d'origine homonymes était préjudiciable au droit du titulaire initial dans un territoire donné. La délégation a donc exprimé l'espoir que les membres de l'Union de Lisbonne examineraient attentivement la situation avant de suivre toute idée selon laquelle accepter des indications géographiques ou des appellations d'origine homonymes n'aurait aucune conséquence sur les droits de propriété existants et les attentes des consommateurs.

14. La délégation de Cuba a soutenu la proposition de création d'un groupe de travail et a proposé qu'un soutien financier approprié soit apporté pour faciliter la participation des pays en développement.

15. La délégation du Pérou s'est dite convaincue que le système de Lisbonne devait être amélioré et étendu et a donc appuyé la proposition de création d'un groupe de travail. Il était important de garder à l'esprit l'objectif principal, à savoir moderniser le système et le rendre plus facile à utiliser, de manière à le rendre plus attractif dans son ensemble, en vue d'accroître le nombre de membres de l'Union. La délégation a partagé en outre l'avis de la délégation de Cuba en ce qui concerne le financement de la participation des pays en développement au groupe de travail.

16. La délégation de l'Italie a déclaré que les appellations d'origine et les indications géographiques avaient une importance stratégique pour la compétitivité des économies ainsi que dans le domaine de la politique commerciale et permettaient de protéger des produits caractéristiques d'un lieu géographique. Pour cette raison, la délégation serait heureuse de collaborer avec le groupe de travail proposé. Revenant sur l'intervention faite précédemment par la délégation de la Hongrie, la délégation de l'Italie a rappelé que, alors que le document avait mis en lumière plusieurs questions difficiles, il était toutefois nécessaire d'apporter une solution à tous les problèmes existants.

17. La délégation du Chili a dit que, bien que le Chili ne soit partie à l'Arrangement de Lisbonne, il soutenait la proposition de moderniser le règlement d'exécution. En ce qui concerne la question des refus partiels notifiés par un certain nombre d'États parties à l'Arrangement de Lisbonne compte tenu de l'existence déjà reconnue d'une appellation d'origine homonyme sur leur territoire, elle estimait que la solution appropriée avait été retenue. Dans le cas particulier en question, l'appellation d'origine homonyme concernée était l'appellation d'origine attribuée à un produit originaire du Chili qui avait été reconnue en vertu d'un accord bilatéral. Toutefois, la délégation estimait que le règlement d'exécution pouvait assurément être amélioré et devrait comprendre des dispositions reconnaissant les réalités du marché d'une façon positive et conformément aux dispositions figurant dans l'Accord sur les ADPIC. Moderniser l'arrangement devrait aussi viser à assouplir les procédures. Par exemple, il pourrait être envisagé de donner aux États membres la possibilité de modifier des déclarations initiales de refus à l'égard d'appellations d'origine enregistrées pour des raisons autres que le retrait partiel d'un refus. La délégation serait attentive aux travaux du groupe de travail et serait heureuse de participer activement en tant qu'observateur.

18. La délégation de l'Iran (République islamique d') a dit que le document avait attiré l'attention sur deux points particuliers et qu'il était important que ces points soient examinés, soit l'importance de modifier le règlement d'exécution et les aspects concernant la communication dans le système de Lisbonne. En ce qui concerne le premier élément, la délégation comprenait les points soulevés et certains aspects méritaient assurément de retenir l'attention. Toutefois, en ce qui concerne la situation actuelle de l'Union de Lisbonne, la délégation a dit qu'il s'agissait d'un système qui comptait un faible nombre d'États membres mais que plusieurs pays envisageaient la possibilité d'adhérer. C'est pourquoi il n'était pas opportun de soulever la question de la modification de l'arrangement. Certains membres du système, qui n'avaient adhéré à l'arrangement que récemment, s'employaient à définir les modalités de mise en œuvre de l'arrangement. Pour ces pays, une modification se traduirait

par des difficultés logistiques, administratives et juridiques. Pour les raisons qui venaient d'être mentionnées, il serait préférable, au lieu de modifier l'arrangement, de se concentrer sur la promotion du système tel qu'il existait. En outre, modifier le règlement d'exécution maintenant pourrait compromettre l'adhésion de nouveaux pays. À propos du paragraphe 4 du document, la délégation a noté qu'un certain nombre d'États avaient recours à l'établissement de refus partiels et qu'il était indiqué que cette pratique était compatible avec l'Arrangement de Lisbonne et son règlement d'exécution. La délégation n'estimait donc pas qu'il s'agissait d'un problème. La délégation a dit en guise de conclusion que davantage de temps était nécessaire afin de mieux cerner la situation et qu'il serait prématuré de modifier l'arrangement.

19. La délégation de l'Iran (République islamique d') a déclaré que la question des communications dans le contexte de l'Arrangement de Lisbonne méritait d'être posée et d'être examinée. Toutefois il n'existait pas de solution définitive en vue et il serait imprudent de se précipiter dans un sens ou dans un autre à ce stade. La délégation estimait qu'il fallait davantage de temps pour examiner toutes les incidences et les possibilités envisageables. La délégation a mentionné les difficultés qui pouvaient se poser pour les pays en développement en ce qui concerne la participation à un groupe de travail et a déclaré que, si d'autres délégations continuaient à estimer qu'il était nécessaire de créer un groupe de travail, l'assemblée pourrait revenir sur cette question l'année prochaine.

20. La délégation de l'Espagne, toute en notant qu'elle n'était pas partie à l'Arrangement de Lisbonne, a confirmé qu'elle avait commencé de travailler en vue d'y adhérer prochainement. Elle s'est aussi prononcée en faveur de la création d'un groupe de travail.

21. Le président a noté que, à l'exception d'une d'entre elles, toutes les délégations avaient soutenu la proposition tendant à la création d'un groupe de travail et que l'on pouvait donc dire qu'un large consensus s'était dégagé. Il a donc proposé que, dans le souci d'avancer, l'assemblée noterait les réserves exprimées par la délégation de la République islamique d'Iran et procéderait à la création du groupe de travail, compte tenu des objections et des réserves formulées par cette délégation.

22. À la suite de l'intervention du président, la délégation de l'Iran (République islamique d') a marqué son désaccord quant à la façon dont la situation avait été présentée. Elle avait proposé de poursuivre le débat et non pas de s'engager sur la voie d'une décision qui aurait des incidences juridiques pour des États membres.

23. Le directeur général élu, M. Francis Gurry, a souligné qu'il n'était pas demandé à l'assemblée de trancher sur la modification du règlement d'exécution mais uniquement de créer un groupe de travail pour étudier la possibilité de modifier le règlement d'exécution et comment celui-ci pourrait éventuellement être amélioré.

24. La délégation de la France, souscrivant à l'intervention du directeur général élu, a proposé de modifier le paragraphe 8 du document en ajoutant l'adjectif "éventuelles" après "modifications".

25. Appuyant la délégation de la France et souscrivant à l'intervention du directeur général élu, la délégation du Costa Rica a déclaré que, à son avis, créer un groupe de travail ne serait pas prématuré car il existait actuellement des problèmes qu'il fallait étudier et résoudre.

26. La délégation de l'Italie a aussi souscrit à la déclaration du directeur général élu, qui avait clairement résumé la situation. Elle a aussi soutenu la proposition de la délégation de la France. La délégation de l'Italie a également mentionné qu'il pourrait être utile d'avoir, à ce stade, une idée claire de la composition du groupe de travail et de la procédure qui devrait être suivie par ce dernier.

27. Consciente des procédures suivies dans les organisations internationales, la délégation de l'Iran (République islamique d') a déclaré qu'elle pouvait accepter qu'il soit fait état de "réserves" de sa part, mais elle était préoccupée par la création d'un groupe de travail "chargé de préparer des modifications". Elle a donc proposé que la question continue d'être examinée et fasse l'objet de consultations supplémentaires. Les préoccupations qu'elle avait exprimées s'assimilaient davantage à de graves inquiétudes qu'à une réserve.

28. Comme les délégations du Costa Rica, de la France et de l'Italie, la délégation du Pérou a déclaré que, à son avis, la proposition formulée par le directeur général élu correspondait précisément à ce que le groupe de travail était censé faire et a précisé qu'elle appuyait la proposition de la délégation de la France tendant à modifier le paragraphe 8 du document.

29. La délégation du Brésil, indiquant qu'elle partageait les préoccupations de la délégation de la République islamique d'Iran, a proposé l'adjonction, à la fin du paragraphe 8, des termes "et d'en examiner les incidences juridiques". Elle a déclaré que ces termes garantiraient que le groupe de travail tiendrait compte de l'effet et des conséquences juridiques de toute modification.

30. La délégation du Portugal a déclaré qu'elle soutenait les propositions présentées par les délégations de la France et du Brésil.

31. La délégation du Chili a rappelé que les questions difficiles soulevées actuellement avaient aussi des incidences pour les pays qui n'étaient pas parties à l'Arrangement de Lisbonne, y compris le Chili. Elle a noté que la coexistence d'appellations homonymes était compatible avec l'Arrangement de Lisbonne mais n'était pas exigée par celui-ci. Dans le cas de figure qu'elle avait mentionnée dans son intervention précédente, la majorité des États parties à l'Arrangement de Lisbonne n'avait pas choisi cette solution. Ceux qui avaient choisi cette solution l'avaient fait en raison de l'existence d'un accord bilatéral avec le Chili.

32. La délégation du Chili a déclaré qu'elle soutenait la proposition présentée par la délégation de la France mais que, à son avis, la proposition de la délégation du Brésil n'était pas nécessaire. Elle a conclu en disant qu'une bonne solution constituerait à commencer par créer un groupe de travail qui prendrait en considération les points de vue des États parties à l'arrangement et des États qui n'y étaient pas parties

33. La délégation de la Colombie a proposé de se reporter éventuellement au paragraphe 7 du document, qui mentionnait simplement la possibilité de modifier le règlement d'exécution.

34. À la suite de consultations informelles, le président a proposé de reformuler le texte figurant au paragraphe 8 du document de sorte que l'assemblée soit invitée à décider de la création d'un groupe de travail chargé d'étudier d'éventuelles améliorations à apporter aux procédures selon l'Arrangement de Lisbonne.

35. L'assemblée a pris note du document LI/A/23/1 et a décidé de créer un groupe de travail chargé d'étudier d'éventuelles améliorations à apporter aux procédures selon l'Arrangement de Lisbonne. Le groupe de travail serait composé de tous les membres de l'Union de Lisbonne. D'autres États membres de l'OMPI et des organisations intéressées seraient invités à participer avec la qualité d'observateur.

[Fin du document]